

V  
A  
R  
E  
I  
L  
L  
E  
S

CAHIERS DE DOLEANCES

DE LA

PAROISSE DE VAREILLES

---

MARS 1789

présence du passé



Madame, Monsieur...

*L'ensemble des documents permettant de retracer l'histoire de VAREILLES constituerait un ouvrage assez conséquent et peut-être fastidieux à lire.*

*Je pense que la rédaction de dossiers ponctuels sur un thème précis présente plus d'intérêt.*

*C'est pourquoi je vous propose comme premier dossier:*

## **LES CAHIERS DE DOLEANCES**

*D'autres suivront comme l'histoire des cloches, la ferme des prés, les bois du FAY, la villa gallo-romaine, le prieuré....*

*C'est avec beaucoup d'intérêt que j'inclurai à ces dossiers les compléments d'informations et surtout les documents que vous voudrez bien me confier.*

M.B. BOIZET

5 rue de la CROIX BRESSE

89320-VAREILLES-TEL:86 88 25 04-

## POURQUOI CONVOQUER LES ETATS GENERAUX ?

Les caisses sont vides...!Les ministres se succèdent mais les solutions qu'ils proposent pour renflouer le Trésor échouent.Certes,on pourrait obliger les privilégiés à prendre leur part des impôts que paye seul le Tiers-Etat.Le Parlement,qui rêve toujours de partager le pouvoir avec le roi,s'y oppose pour faire pression sur LOUIS XVI.

Les nobles et les prêtres,eux,refusent de payer quoi que ce soit si l'on ne convoque pas d'abord les ETATS-GENERAUX.Seuls,disent-ils,les représentants des trois ordres du royaume sont habilités à voter de nouveaux impôts.

La dette de l'Etat est devenue un véritable gouffre.Qui plus est,la récolte de 1788 se révèle mauvaise.Le prix du pain augmente,le peuple gronde.Les bourgeois,eux,enragent parce qu'ils sont traités en inférieurs par les nobles.

EXTRAITS de "L'HISTOIRE DE FRANCE AUX ENFANTS"-ALAIN DECAUX-

## PREAMBULE: La convocation des ETATS GENERAUX

Le jeudi 12 février 1789, le Lieutenant général du bailliage de SENS recevait les LETTRES du ROI pour la convocation des ETATS GENERAUX du 24 janvier et le y annexé.

Le 16 février, lecture de ces pièces était donnée à l'audience publique ordinaire du bailliage et le Lieutenant général prenait une ordonnance pour que notification en fût faite à toutes les paroisses et communautés du ressort.

Lettres et réglemens seraient lus au prône de la messe paroissiale le dimanche suivant publiés à son de trompe et cri public et affichés aux lieux accoutumés.

Le 17, des huissiers se mettaient en route pour faire les notifications ordonnées. Leurs tournées étaient presque achevées huit jours plus tard et, dès la dernière semaine de février les paroisses et communautés pouvaient procéder à la rédaction des cahiers et à l'élection de leurs députés. Sauf à SENS, où des difficultés éclatèrent sur la question de l'admission des privilégiés dans l'ordre du TIERS-ETAT, ces opérations eurent lieu, partout dans le plus grand calme.

Le 10 mars, au nombre de 495, les députés porteurs des cahiers de leurs paroisses se réunissaient à SENS, à l'hôtel du bailliage.

L'un des objets de la réunion était d'en condenser les plaintes et les remontrances en un cahier unique.

## OBSERVATIONS :

La plupart des députés des Communautés avaient emporté avec eux, à l'ASSEMBLEE DU BAILLIAGE, les originaux des cahiers, signés des habitants.

Quelques-uns cependant, munis seulement d'expéditions certifiées conformes, avaient laissé à leurs commettants les minutes originales pour être déposées aux greffes soit des justices seigneuriales, soit des municipalités.

Quelques cahiers devraient donc se retrouver aujourd'hui les uns dans les fonds de justices seigneuriales, les autres dans les dépôts communaux.

## **OBSERVATIONS:**

*Dans la plupart des cas, les paysans qui comparurent aux assemblées de paroisse n'auraient pu traiter ces questions par eux-mêmes; du moins, elles ne leur étaient pas inconnues et, sur les solutions proposées pour chacune d'elles, ils avaient leur avis, leurs préférences. Sans doute, les officiers de justice, les hommes de loi qui présidèrent le plus souvent leurs assemblées, durent suppléer à leur incapacité de rédiger les cahiers.*

*Nous avons dit que la rédaction des cahiers fut souvent l'oeuvre des officiers de justice de là une ressemblance manifeste entre les cahiers de paroisses relevant de la même justice.*

*Par exemple, les cahiers des paroisses de DILO, VAREILLES, VAUDEURS, VILLECHETIVE élaborés sous la présidence du Lieutenant en la justice de CERISIERS: SALMON DE LA FRENAYE, sont presque absolument identiques.*

*Les superficies sont indiquées à la mesure du ROI, c'est-à-dire à l'arpent de PARIS de 100 perches et 22 pieds pour perche.*

*Pour convertir en mesures actuelles les superficies indiquées par les arpentages, il suffira donc de savoir que l'arpent de PARIS équivalait exactement à 51 ares, 4 centiares.*

**OBSERVATIONS:**

*On ne connaît que 110 cahiers sur les 231 qui devaient exister.*

*Ces cahiers se présentent tous avec les garanties d'authenticité désirables.*

*Tous, en outre portent cette mention, de la même écriture:*

**"VU, LES 12 ET 13 MARS"**





## REPARTITION DE LA TAILLE:

Par la déclaration du Roi du 11 août 1776, un mode nouveau de répartition de la taille avait été appliqué dans la Généralité de PARIS. La taille y devait être désormais établie non plus d'après les redevances portées par les baux mais d'après les "DECLARATIONS DES BIENS ET DES FACULTES DES CONTRIBUABLES", faites publiquement, dans l'assemblée de la paroisse, en présence d'un commissaire de l'élection.

L'article 9 spécifiait qu'en cas de fausse déclaration, un arpentage pourrait être provoqué par le commissaire.

S'autorisant de cet article, l'Intendant de la Généralité de PARIS fit procéder à l'arpentage de toutes les paroisses de son ressort. L'opération fut échelonnée sur plusieurs années. Commencée en 1777, elle était dans l'élection de SENS presque complètement achevée en 1789.

Les procès-verbaux d'arpentage, établis contradictoirement avec les représentants des Communautés donnent pour chaque paroisse, la superficie totale du finage et l'énumération par climats des surfaces occupées par les diverses espèces de cultures, les bois, les friches, les communaux, les chemins et les rivières.

COLLECTION DE DOCUMENTS INEDITS  
DE L'HISTOIRE ECONOMIQUE DE LA REVOLUTION FRANCAISE  
Publiés par le Ministère de l'Instruction Publique

DEPARTEMENT DE L'YONNE

CAHIERS DE DOLEANCES  
DU  
**BAILLIAGE DE SENS**

POUR LES ETATS GENERAUX DE 1789

PUBLIÉS PAR

**CHARLES PORÉE**

Archiviste du Département de l'Yonne

Bibliothécaire de la Ville d'Auxerre



AUXERRE

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE OUVRIÈRE « L'UNIVERSELLE »  
12, Place Saint-Amatre

1908

Le BAILLIAGE DE SENS ne comprenait plus, en 1789, que le SENONNAIS, une partie du GÂTINAIS et le TONNERROIS et son ressort manquait absolument de cohésion.

Malgré le peu d'homogénéité du BAILLIAGE, les limites en étaient assez nettement reconnues.

## VAREILLES:

YONNE, arrondissement de SENS, canton de VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE. - Diocèse  
et archidiocèse\* de SENS, doyenné\* de VANNE, cure à la collation\* de l'abbé de SAINT REMY  
puis à l'abbé de SAINT JEAN de SENS et PRIEURE de SAINT LEGER, de l'ordre de  
SAINT BENOÎT, à la collation de l'abbé de SAINT REMY de SENS puis du supérieur des  
LAZARISTES de VERSAILLES.

Généralité de PARIS, élection et grenier à sel de SENS. Bureau intermédiaire de SENS  
et NOGENT, arrondissement de VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE.

PREVÔTE\* ressortissant par appel au bailliage de SENS.

## SEIGNEUR :

Les LAZARISTES de VERSAILLES,\* comme abbés de SAINT PIERRE le VIF et de SAINT  
REMY de SENS sont seuls seigneurs de la paroisse et des hameaux.

## GENERALITES:

La paroisse de VAREILLES est située à une lieue de la grande route de TROYES à SENS. Le hameau du BOUT D'EN HAUT en est éloigné de cinq quarts de lieue, ceux des VALLEES et des BRANLARDS d'une lieue et demie.

Le terrain est entrecoupé de ravins, formés par les côtes qui environnent la paroisse de toutes parts, et le village, qui occupe le fond est tellement exposé aux inondations que, dans les orages, il faut abandonner la plupart des maisons et courir le risque de perdre les récoltes déjà serrées.

### SUPERFICIE ET POPULATION :

D'après l'arpentage de PAILLON, la superficie de la paroisse est de 2 013 arpents, à la mesure du lieu, qui est la même que la mesure du ROI.

On y compte 200 habitants et 55 feux, dont 31 au chef-lieu, 7 au BOUT D'EN HAUT 13 aux VALLEES et 4 aux BRANLARDS.

### REPARTITION DES CULTURES ET ESTIMATION DES REVENUS:

En 1788, d'après le rôle des tailles et le procès-verbal extra-judiciaire, le commissaire de l'élection répartit les cultures et estime les revenus comme suit:

Terres labourables, 1216 arpents à 6 <sup>5</sup> s.....	7598 <sup>#</sup>
Prés, 85 — à 50 <sup>—</sup> .....	4250 <sup>#</sup>
— 32 — à 30 <sup>—</sup> .....	960 <sup>#</sup>
— 3 — à 20 <sup>—</sup> .....	60 <sup>#</sup>
Vignes, 10 — à 16 <sup>—</sup> .....	160 <sup>#</sup>
Bois, 296 — à 6 <sup>—</sup> .....	1776 <sup>#</sup>
Jardins, 250 perches à 30 <sup>—</sup> .....	75 <sup>#</sup>
Revenu de 58 maisons, le douzième déduit...	1434 <sup>#</sup>
— d'un moulin, le quart déduit.....	585 <sup>#</sup>
Dîmes.....	1422 <sup>#</sup>
Cens, lods et ventes.....	200 <sup>#</sup>
Total des revenus de la paroisse.....	18520 <sup>#</sup>

## STATISTIQUES AGRICOLES:

Il y a dans la paroisse 120 arpents de prés dont les trois quarts sont de bonne qualité et servent à l'approvisionnement des paroisses voisines;les seigneurs en ont 80 arpents et les privilégiés ont la plus grande partie du reste.

On compte plus de 300 arpents de bois dont 200 appartiennent aux seigneurs;15 arpents de vignes donnant un vin mauvais qui se consomme dans le pays;si peu de chenevières qu'on n'en saurait parler;point de fruits à vendre,le peu qui s'en recueille servant à la consommation des propriétaires.Aucune fabrique et pas de commerce. Les manouvriers travaillent au bois,soit dans la paroisse,soit dans les ventes des environs.

Il est rare de voir des mendiants.

Le dixième des terres labourables donne du froment qui réussit surtout dans la partie voisine des prés.Le reste est en seigle et l'on fait aussi des sarrasins ou blés noirs et des engreniers;mais cette dernière espèce produit peu.Les mars sont en avoine;rarement on sème de l'orge;il y a peu de vesces et des lentilles pour la nourriture des chevaux.Environ 150 arpents de terres restent en friches,tant parce que le sol est mauvais qu'à cause des ravines qui rendraient les travaux inutiles.

On sème 4 bichets,ou à peu près,de froment,du poids de 40 livres et on récolte 12 à 13 bichets:année commune:3 pour 1;on sème 3 bichets de seigle du même poids et on en recueille 11 à 12,près de 4 pour 1.

Ces grains et les autres denrées se portent au marché de CERISIERS qui n'est éloigné de VAREILLES que d'une lieue,ou au marché de SENS,qui est à trois lieues et demie. Le seigle approche de l'élite et le froment se vend à 3 sols au-dessous.

Que l'on aille au marché de CERISIERS ou au marché de SENS,les chemins sont très mauvais;la lieue pour arriver à la grande route est impraticable et la lieue pour arriver à CERISIERS,coupée de montagnes et de vallons,aurait le plus grand besoin d'être rétablie

dans beaucoup d'endroits.

La culture des terres se fait avec des chevaux;l'on n'a ni juments ni poulains.Il y a dans la paroisse 70 à 80 vaches et l'on ne fait des élèves que pour remplacer celles qui manquent.Les bêtes à laine sont au nombre de 300 et plus;on fait des élèves autant qu'on peut,mais on les vend à 3 ou 4 ans,parce que le pays n'est pas assez sain pour ce bétail; les laines sont fort grosses.

## REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNAUTE:

La communauté possède 9 arpents et demi de pâtures placées dans la tourbe et dès lors mauvaises:elles sont remplies de joncs.Peut-être,en les entourant d'un fossé et en y faisant quelques tranchées,parviendrait-on à les dessécher un peu,mais le fond du terrain n'en serait pas meilleur.On ne sait même si des arbres,qu'on planterait sur les levées du fossé,réussiraient.La communauté n'a d'ailleurs ni bois,ni prés,ni terres,ni rentes,ni maisons Ses charges sont l'entretien de la nef et du presbytère.

Le presbytère est très bon,mais il est souvent exposé à être dégradé par les torrents des orages qui,venant de plus de deux lieues,et le rencontrant dans leur course,le heurtent,l'inondent et se répandent dans toutes les chambres.Il est certain que,tôt ou tard,il en souffrira et qu' en durera beaucoup moins.Il serait possible de parer à cet inconvénient en construisant,au bout d'une petite cour qui le précède,un mur de 10 à 12 toises de longueur,auquel on donnerait assez de fond pour résister au premier choc et à l'impétuosité des eaux.

L'église est exposée aux mêmes inondations,et il faudrait un semblable mur,en face de la partie qui reçoit les torrents.Cette église a besoin,en ce moment ,de réparations.

Les rues du village sont en mauvais état,mais on trouverait presque sous la main les matériaux nécessaires pour les rétablir,la craie et les cailloux étant fort communs sur tout le finage;on pourrait même les élever et y former un glacis pour l'écoulement des eaux des orages qui les détruisent.Ce ne serait pas un ouvrage difficile.

Toutes les fois qu'il y a une dépense à faire et qu'elle est ordonnée par M.l'Intendant on fait un rôle de répartition sur les habitants.Il n'y a point,en ce moment d'ouvrages commandés.

La paroisse n'a pas toujours un maître d'école.Lorsqu'il y en a un,on se cotise pour le payer:les laboureurs donnent du grain et les manouvriers de l'argent.

Les habitants disent qu'ils ont, depuis plus de vingt ans, contre leurs seigneurs un procès pendant au Grand Conseil, où le défaut d'argent les empêche de les poursuivre.

Ils disent que leurs titres leur donnent le droit de prendre dans les bois des seigneurs le tiers des chênes et leur donnent aussi des droits de bois mort, de mort-bois\*, de soupe\* et sursoupe\* (c'est-à-dire de chonchetage et de souchonnage), même de pâturage et de glandée lorsque les bois sont en âge de se défendre.

Ce procès, comme il est sans autorisation de M. l'Intendant, reste suspendu et ils ne jouissent de rien. Ils désireraient qu'on leur indiquât les moyens de faire terminer cette affaire. Mais ils ne disent pas que ce procès est jugé. Ils avaient, en effet, tous les droits qu'ils réclamaient et ils leur étaient assurés par une transaction passée entre eux et l'abbé de SAINT REMY, devant notaire, le 26 février 1539. C'est en 1767 qu'ils ont commencé le procès et il a été porté, non pas au Grand Conseil, mais au Conseil d'Etat, où il a été jugé par un arrêt contradictoire du 28 février 1769, qui a ordonné que, pour tenir lieu de tous ces droits, il leur serait abandonné en propriété 80 arpents dans les bois des seigneurs, appelés les bois du FAY et que le cantonnement serait fait en conséquence. Cet arrêt a été exécuté et le cantonnement fait par les officiers de la Maîtrise des Eaux et Forêts de SENS, dans le mois d'avril 1771, de manière que les habitants ont eu pour leur lot 80 arpents 22 perches. Il est vrai qu'ils ont réclamé contre l'arrêt que même ils y ont formé opposition; mais cette opposition n'a pas été suivie et l'arrêt est définitif. C'est d'après cela qu'il ne reste plus aux seigneurs qu'environ 200 arpents de bois sur près de 300 qu'ils avaient autrefois. Les habitants devraient jouir des 80 arpents qui leur ont été donnés; mais ils les ont négligés, coupés, détruits, défrichés en grande partie, et le peu qui reste est dans le plus mauvais état. Ils doivent croire cependant que, s'il leur était possible de rentrer dans leurs droits, les seigneurs les forceraient de rendre ces 80 arpents tels qu'ils étaient en 1771 et que l'impossibilité de les remettre en aussi bon état qu'ils étaient alors suffirait pour les faire déclarer non recevables dans leurs prétentions. On leur dirait avec raison que, même avec le dessein de ne pas garder ces bois, ils devaient en prendre soin, puisque c'était un arrêt du Conseil qui les leur donnait et qu'ils ne pouvaient pas les détériorer.



L'essentiel en ce moment pour la paroisse de VAREILLES serait de s'occuper du rétablissement des rues et surtout de la principale, car elle est mauvaise, au point qu'en hiver les voitures n'osent point y passer. La paroisse est pauvre, les corvées gêneraient beaucoup les habitants, mais ils en feraient, si chaque journée y portait un léger salaire capable seulement de les nourrir, et qu'il fût possible de le prendre, non pas en l'imposant sur eux, mais sur les fonds destinés aux travaux de charité.

Fait et arrêté en notre assemblée tenue devant M. le Lieutenant de la prévôté de  
VAREILLES, ce jourd'hui 4 mars 1789.

E. LELONG, syndic; Pierre ROY, L.-A. L'HOTTE, BORDIER, J. BLONDEAU, J. LECLERC,  
Maurice LELONG, Claude LEPAGNIOL, Ed. ROY, P. DURAND, A. BOUDARD, COLLET.

Paraphé *ne varietur*, au désir de l'acte d'assemblée tenue devant nous ce 4 mars 1789.

SALMON DE LA FRENAYE, Lieutenant.

DEPUTES: Edme LELONG, syndic

Pierre ROY, laboureur.

## CAHIER

*Cahier d'observations des habitants de la paroisse de VAREILLES pour être remis à leur député à l'assemblée du TIERS-ETAT du bailliage de SENS du 10 mars 1789, préliminaire des ETATS GENERAUX de la FRANCE, indiqués à VERSAILLES le 27 avril au dit an.*

ART.1.-Fusion des articles 1 du cahier de VILLECHETIVE et 4 du cahier de DILO.

Les impôts multipliés coûtent infiniment à percevoir et occasionnent des frais au contribuable qui est obligé de se déplacer pour acquitter ses vingtièmes aux bureaux. Il serait plus intéressant pour tous les particuliers que toutes les impositions fussent comprises dans un même rôle pour chaque paroisse, perçues par les mêmes collecteurs et versées le plus directement possible au trésor royal.

ART.2.-ART.5 du cahier de VILLECHETIVE.

La réparation et l'entretien des routes et chemins intéressant tous les ordres, ceux du Clergé et de la Noblesse comme le Tiers-Etat, tous doivent contribuer à l'imposition qui tient lieu de la corvée.

ART.3.-ART.4 du cahier de VILLECHETIVE.

Les citoyens sans distinction d'ordre ni de privilège, devraient être assujettis aux impositions. Profitant des avantages de la Société, ils doivent en supporter les charges.

## BIENS DE MAINMORTE:

Estimation des revenus des paroisses de l'ELECTION DE SENS.

BIENS DE MAINMORTE (1). — Ils montent à 7605<sup>+</sup> et se répartissent ainsi :

1 arpent de jardin au curé de Vareilles.....	30 <sup>+</sup>
Un moulin loué par les Lazaristes de Versailles.....	585 <sup>+</sup>
Les dîmes et les droits seigneuriaux, perçus par lesdits religieux.....	1622 <sup>+</sup>
Une ferme auxdits religieux, avec 118 arpents de terres, 66 arpents de prés et 15 perches de chènevières (2).....	4105 <sup>+</sup>
Une ferme à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif, avec 38 perches de chènevières, 27 arpents de terres et 7 arpents de prés.....	549 <sup>+</sup>
3 arpents de prés au grand Séminaire de Sens, au lieu des Célestins.....	150 <sup>+</sup>
12 arpents de terres et 25 perches de prés à la fabrique de Vareilles.....	88 <sup>+</sup>
22 arpents de terres à la fabrique de Saint-Hilaire de Sens.....	137 <sup>+</sup>
27 arpents de terres et 6 arpents de prés au prieuré Saint-Léger de Vareilles.....	339 <sup>+</sup>

AUTRES PROPRIÉTAIRES. — M. Mégret de Sérilly, seigneur de Theil, possède sur le finage de Vareilles 7 arpents et demi de prés et 4 arpents de terres, d'un revenu de 250<sup>+</sup>.

M. Adam, de Villeneuve-l'Archevêque, donne à loyer un moulin à tan et une ferme, dont dépendent 12 perches de chènevières, 82 arpents de terres, 325 perches de prés et 1 arpent de vigne, qui valent annuellement 1347<sup>+</sup>.

ART.4-ART.2 du cahier de VILLECHETIVE.

Les droits d'aides sont les plus coûteux à percevoir et le contribuable paye toujours le triple de ce qui est porté au trésor royal. Il résulte de ces droits des inquisitions, des poursuites et des vexations très à charge aux contribuables. Il serait intéressant que ces droits fussent supprimés dût-on, si besoin était, y substituer une imposition sur les vignes qui serait comprise au même rôle.

ART.5-ART.6 du cahier de VILLECHETIVE.

Les procès sont très coûteux et les formalités très multipliées. Il serait très intéressant de les abréger.

ART.6-

Il serait intéressant que le pâturage fût libre dans les bois mêmes des seigneurs, lorsque les taillis ayant atteint l'âge de six ans ne sont plus dans le cas d'être endommagés par les bestiaux; cependant les seigneurs empêchent d'y entrer les bestiaux, quelque âge qu'ayent leurs taillis.

ART.7-

Le gibier, surtout dans les paroisses peu fertiles, détruit une partie des récoltes. Il serait intéressant que le gouvernement tînt la main à l'exécution des réglemens qui obligent les seigneurs à le faire tuer et particulièrement le lapin, sans que pour cela les habitants fussent obligés de faire des plaintes qui indisposent les seigneurs contre eux.

CAHIER D'OBSERVATIONS DES HABITANTS DE LA  
PAROISSE DE VAREILLES

REF:A.D.Y. SERIE B-BAILLIAGE DE SENS-

PHOTOCOPIES DES DOCUMENTS ORIGINAUX

le 12. au 23  
mars



Requis d'observation des  
habitants de la paroisse de Vareilles  
pour être admis à leurs députés au  
Assemblée du tiers Etat de  
Bailliage de Paris du 22 Mars  
1789 (preliminaire) des Etats Generaux  
de la France indiqués par l'art. 12  
2) et 3) ci-dessus

1 Les imposition par leur multiplicité ont fait  
chaque particulier se voir occasionnellement l'un des  
fruits de ses dépenses et contributions qui sont  
obligés de se déplacer pour acquiescer à ces impositions  
aux bureaux. Serait plus intéressant qu'on tienne  
les imposition faites par le tiers Etat dans un même  
lieu par un seul des mêmes collecteurs et respect  
au Roi pour le Roi. Le plus directement possible  
et que la répartition de toutes les impositions  
se fasse par les paroisses habitants des paroisses  
eux même eux selon leurs contributions.  
2 Les collecteurs et la répartition des deniers  
et de l'impôt. Ils ont tous le droit de l'impôt et  
la noblesse comme tiers Etat et le tiers Etat  
juste que tous contribueraient à l'imposition.  
qui est le tiers Etat qui pourvoit à la compensation de  
de la A l'égard sans des linquations. D'ailleurs  
de qualité devraient être assés à ces impositions  
sans profiter des avantages de la Société sans  
devoir du support des charges

prochain page paraitra au sujet de l'art. 12 et 13 ci-dessus  
avant nous le 12 Mars 1789. O. de la Ville de la Ville



• Les Droits de Juges sont des plus Contreux  
exercer, des frais de perception en abforland:  
plus des deux tiers, ils exigent d'ailleurs des  
Cinquissions des poursuites et des exactions des  
charges aux contribuables ils Servit-intarésant  
qui's furent Suprimés du tome des Indivisions  
chese que leur Substituer une imposition sur  
des vignes qui pourroit étre fondée au même  
tota

• Les pour sont les Suiveurs et des  
formalité les multipliés i de Servit-intarésant  
de les abregés

• il Servit-intarésant que de parturage  
fut faite dans des Bois même des Seigneurs  
lorsque les taillis ayant atteint l'age de 20 ans  
ou sont plus dans de cas d'etre endommagé par  
des bestiaux, appandant les Seigneurs  
Supplément de l'Etat des bestiaux qu'elques  
autres que par des taillis

• Si l'Etat par la multiplicité —  
de huit une partie des Accoltes il Servit-  
intarésant que de Gouvernement l'Etat  
à main à l'exécution des Règlement  
qui obligeant les Seigneurs à de faire l'Etat  
et particulièrement le l'Etat sans que  
quelque les habitants furent obligés  
de faire des plaintes qui indiquent des

Secundo page paragrahe novissima mudois de l'Etat d'assister l'Etat  
Secundo page paragrahe novissima mudois de l'Etat d'assister l'Etat

Seigneurs Contreurs

Faites et articles de notre assemblée tenue -  
devant Monsieur de Sauternant de la -  
part de la Ville de Rouen le jour de mardi quatorze Mars  
mil sept cent quatre vingt deux

Par Monsieur le Comte Pierre Roy  
F. A. Thore ~~Ordre de~~

de la Place - Monsieur de la Roche  
Claude de la Roche 20 20 21

Monsieur de la Roche 20 20 21

Extrait de l'acte de la dernière assemblée de la Ville de Rouen  
d'assemblée tenue devant Monsieur de Sauternant de la part de la Ville  
le jour de mardi quatorze Mars mil sept cent quatre vingt deux



Ces CAHIERS DE DOLEANCES sont une excellente photographie de la situation de nos campagnes à la veille de la REVOLUTION.

-INONDATIONS:

-RECOLTES INSIGNIFIANTES:On sème 4 bichets de froment pour en récolter 12 à 13.

Un bien piètre rendement!

Le vin est de mauvaise qualité.

Point de fruits à vendre...

-VOIES DE COMMUNICATIONS LOCALES EN TRES MAUVAIS ETAT.

-PEU DE RESSOURCES PROPRES A LA COMMUNAUTE.

-VIE RUDE ET LABORIEUSE QUI PERMET TOUT JUSTE DE SUBSISTER.

EN BREF:Une situation désastreuse qui ne s'améliorera pas ,malgré tous les espoirs portés par la REVOLUTION.

---

EN ANNEXE:Quelques documents (EXTRAITS DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE VAREILLES.)

-UN BAN DE VENDANGES de 1793.

-UN "TARIF"CONCERNANT DES DENREES DE PREMIERE NECESSITE.-1793-

-ET TROIS EXEMPLES DE REQUISITIONS(parmi tant d'autres).



## BAN DE VENDANGES:

Ce jourd'hui 6 septembre 1793, an second de la République une et indivisible, nous Maire, Officiers municipaux et Procureur de la commune de VAREILLES, ainsi que le Conseil général de cette commune, assemblés en vertu du directoire du département de l'YONNE, concernant le ban de vendanges du 8 septembre 1793:

Ouies les conclusions du Procureur de cette commune et y faisant droit, avons fixé que le dit ban de vendanges serait mis à mardi 8 de ce mois et faisons défense à aucun citoyen qui s'immiscerait d'aller en vendanges avant ce terme fixé à vingt livres d'amende.

Faisons en même temps défense à tout citoyen sous prétexte de "grapper" d'aller avant quatre jours après la fin entière de la dite vendange et faisons aussi différence pour l'effeuillage des dites vignes, sous peine de trois livres d'amende.

Fait et arrêté en notre Maison commune les jour et an que dessus.

SIGNATURES: DURANT Pierre-Maire-POULAIN, officier-BORDIER-HORSIN, greffier-  
COLLET-HENRY Savinien, notable-PATOIS Edme-

REF: A.D. Y. dépôt 166-D1-REGISTRE DES DELIBERATIONS-VAREILLES-

### A PROPOS DE VIGNES...

Il est fait état de 15 arpents de vignes donnant un vin mauvais qui se consomme dans le pays.

Ci-dessus et ci-contre, un exemple de "BAN DE VIGNES" parmi les plus anciens figurant au REGISTRE DES DELIBERATIONS de VAREILLES.

# PRIX DES DENREES DE PREMIERE NECESSITE-1793-

Ce jourd'huy, 10 octobre 1793, an second de la République française une et indivisible, après lecture solennelle du décret de la CONVENTION NATIONALE en date du 29 septembre dernier qui fixe le maximum du prix des denrées et marchandises de première nécessité; lequel décret a été averti publié avec l'authenticité requise. En conséquence, en présence du Conseil Général et citoyens de cette commune assemblés, avons recueilli les sur les marchandises énoncées au sus dit décret, suivant les taux de 1790::

## SAVOIR:

-viande fraîche _____	5 s
-viande salée et lard _____	7 s
le porc et le lard salé(	
-le beurre	
l'huile douce	
le bétail	
le poisson salé	
le vin(le muid) _____	7 <sup>tt</sup> 2 s
l'eau-de-vie(la bouteille) _____	1 <sup>tt</sup> 8 s
le vinaigre de vin _____	3 <sup>tt</sup> 6 s
le cidre(le muid) _____	1 <sup>tt</sup> 8 s
la bière	
le bois à brûler(rapporté)	
le charbon de bois(rapporté)	
le charbon de terre(rapporté)	
la chandelle _____	9 s
l'huile à brûler _____	1 <sup>tt</sup> 5 s
le sel à sa taxe	
la soude	
le sucre _____	1 <sup>tt</sup> 2 s
le miel(la pinte) _____	1 <sup>tt</sup>
le papier blanc(la main) _____	3 s
les cuirs	
le fer(le cent) _____	18 <sup>tt</sup>
la font	
le plomb(la livre) _____	6 s
l'acier(le cent) _____	20 <sup>tt</sup>
le cuivre	
le chanvre(la livre) _____	6 s
le lin	
les laines(la livre) _____	4 <sup>tt</sup> 8 s
les étoffes	
les toiles	
les sabots _____	8 s
les souliers _____	
le colza et ... _____	4 <sup>tt</sup> 10 s

le savon(rapporté)  
la potasse(le compte) \_\_\_\_\_ 16 €  
le tabac(rapporté)

Fait et arrêté en notre séance, les jour et an que dessus.

REF:A.D.Y.dépôt 166-D1-REGISTRE DES DELIBERATIONS-VAREILLES-

(1) Le 20 août 1793 - dix-huit cent quatre-vingt-trois - l'an de la République française une et indivisible - Paris - Section de la Mairie  
 Du décret de la convention Nationale en date du dix-neuf septembre dernier qui fixe le maximum du prix des denrées et marchandises de première nécessité lequel décret a été arrêté public avec la sanction requise. En conséquence en présence du conseil Général et Citoyen de cette commune a été arrêté avoir Recueilli les ventes des marchandises énoncées au susdit décret au cours de dix-huit cent quatre-vingt-trois

Savoir

La viande fraîche	5 <sup>e</sup>
La viande sale et Lard le porc	7
Le Lard sale	10
Le Beurre	9 <sup>e</sup>
L'huile d'olive	18 <sup>e</sup>
Le Betail	
Le poisson salé	
Le Vin le muid	72 <sup>e</sup>
L'eau de Vie la bouteille	1.8 <sup>e</sup>
Le vinaigre de Vin	5.6 <sup>e</sup>
Le cidre le muid	1.8 <sup>e</sup>
La Bière	
Le Bois à Bruler est Rapporté	
Le Charbon de Bois est Rapporté	
Le Charbon de Terre est Rapporté	
La Chandelle	9
L'huile à Brûler	1.5 <sup>e</sup>
Le Sel à la Cayenne	
Le Soufre	6
Le Sucre	
Le miel la pinte	1 <sup>e</sup>
Le papier Blanc la main	3
Les papiers	



## OBSERVATIONS:

*Ce tarif est incomplet et l'affichage des prix n'est pas très précis.*

*Les prix sont exprimés en livres et sols*

*On ne peut exploiter ce barême que pour apprendre quels étaient les marchandises de première nécessité à l'époque et pour effectuer quelques comparaisons.*

## QUELQUES EXEMPLES:

- le vin est quatre fois plus cher que le cidre*
- le vinaigre de vin est deux fois plus cher que le cidre*
- les souliers sont cinq fois plus chers que les sabots*
- la laine est trois fois plus chère que le chanvre...*

*Il faudrait connaître le salaire moyen d'un manouvrier à cette époque...*



## UNE REQUISITION-1793-

Ce jour d'huy 21 juin 1793, l'an second de la République française, en vertu de l'envoi à nous fait par les administrateurs du district de SENS concernant les subsistances, en date de ce jour d'huy, que dessus signé LEROUX, DOUINE syndic et REGLEY, en conséquence avons fait sommer sur le champ les cultivateurs et propriétaires de grains de notre commune par notre huissier de police de conduire demain 22 de ce mois sur le marché de VILLENEUVE sur VANNE au désir de l'envoi ci-dessus dit:

### SAVOIR:

- la veuve MARTEAU:70 bichets de froment.
  - la veuve BLONDEAU:5 bichets de froment.
  - Edme ROY:4 bichets de mouture.
  - Edme LELONG:8 bichets de seigle.
  - Jean PILAVOINE:5 bichets de seigle et froment.
  - Michel CHASTELAIN:3 bichets de seigle.
  - Pierre ROY, l'aîné:5 bichets de froment.
- qui formeront le contingent de notre dite commune.

REF: A.D.Y. dépôt 166-D1-REGISTRE DES DELIBERATIONS-VAREILLES-

Cinq ou six, onze mil sept cent quatre vingt seize l'an second de la République Française  
 Nous et nous officiers municipaux et procureur de Comsme de Baille au lieu de nosseign  
 Le Comsme de Comsme Nicolas Jostelin Comsme de Comsme par l'acte de  
 District de Comsme en l'acte de ce jourd'hui pour lequel l'acte de Comsme par l'acte de  
 Jostelin de Comsme est obligé tout les propriétaires publicitaires et fermiers de Comsme de  
 Canton de Billeuse. Les dames de Balle dans le jour et avant à Billeuse deux ans  
 Le plus de Bleds qu'il leur sera possible et même les saines et grand tout le grand district  
 entre autres la substance de linge mille Brass. L'acte de Comsme de la Comsme de  
 Comsme pour aller à la Ville qui doivent gratter aux Billeuse par Comsme  
 de Comsme cinq mille touches dont la première gratter l'acte de Comsme à Billeuse et  
 les deux autres Comsme les deux jours. L'acte de Comsme de Comsme Comsme de  
 Comsme Comsme sans en excepter un, l'acte de Comsme de Comsme pour Comsme  
 Comsme Comsme et la Comsme de Comsme sur la grasse de Billeuse sur Comsme à dix francs  
 de Comsme Comsme Comsme Comsme Comsme Comsme Comsme Comsme Comsme  
 de la République de Comsme de Comsme de Comsme de Comsme de Comsme de Comsme de  
 même Comsme de Comsme de Comsme de Comsme de Comsme de Comsme de Comsme de  
 Comsme et avoir signé avec les Comsme de Comsme de Comsme de Comsme de Comsme de

P. J. Durand  
 Maire  
 N. de Comsme

Comsme

Comsme

## UN EXEMPLE DE REQUISITION-11 août 1793-

Ce jour d'huy, 11 août 1793, l'an second de la République française, nous maire, officiers municipaux et procureur de la commune de VAREILLES, au lieu de nos séances habituel est comparu le citoyen François JOSSELIN, commissaire nommé par l'arrêté du district de SENS en date de ce jour d'huy pour lequel arrêté donne pouvoir au dit citoyen JOSSELIN de forcer et obliger tous les propriétaires cultivateurs et fermiers des communes du canton de VILLENEUVE sur VANNE de battre dans le jour et amener à VILLENEUVE sur VANNE le plus de blé qui leur sera possible et même les farines et pain dont ils pourront disposer pour assurer la subsistance de 15 000 braves soldats qui viennent de la garnison de MAYENCE pour aller à la VENDEE; qui doivent passer au dit VILLENEUVE sur VANNE par colonnes composées de chacune 5 000 hommes dont la première passera demain à VILLENEUVE et les deux autres colonnes les deux jours suivants, requérant de même tous les chevaux de cette commune, sans en excepter un, étant harnachés de leur collier et voitures pour occuper les dits chevaux et se rendre demain sur la place du dit VILLENEUVE sur VANNE à cinq heures du matin.

Le dit citoyen commissaire rendant leurs officiers municipaux garants et responsables de la réquisition ci-dessus faite par lui et les dits officiers municipaux rendant garants de même tous les citoyens cultivateurs et fermiers qui se refuseraient à ces mesures de première nécessité et avons signé avec le dit commissaire.

REF: A.D.Y. dépôt 166-D1-REGISTRE DES DELIBERATIONS-VAREILLES-

Le jour d'aujourd'hui le 17 septembre mil sept cent quatre vingt sept  
 et indivisible nous Helene de Villeroy Administrateur Du District de Paris et Gilles Lacroix  
 de Paris, nous soussignés, sous le sceau de l'Administration de Paris, et en vertu de l'arrêté du  
 Conseil Municipal de Paris du 27 août 1792, en vertu duquel nous sommes investis  
 de la surveillance de la Police, nous sommes réunis au Palais National, à Paris, le 17  
 septembre mil sept cent quatre vingt sept, à l'effet de nous occuper de la  
 formation des Communes de Paris, conformément à l'arrêté du Conseil Municipal  
 de Paris du 27 août 1792, et à l'arrêté du Conseil Municipal de Paris du 27 août  
 1792, et à l'arrêté du Conseil Municipal de Paris du 27 août 1792, et à l'arrêté  
 du Conseil Municipal de Paris du 27 août 1792, et à l'arrêté du Conseil  
 Municipal de Paris du 27 août 1792, et à l'arrêté du Conseil Municipal de Paris  
 du 27 août 1792, et à l'arrêté du Conseil Municipal de Paris du 27 août 1792,

L'arrêté du Conseil Municipal de Paris du 27 août 1792, et à l'arrêté  
 du Conseil Municipal de Paris du 27 août 1792, et à l'arrêté du Conseil  
 Municipal de Paris du 27 août 1792, et à l'arrêté du Conseil Municipal de Paris

Le jour et au lieu de Paris  
 Helene de Villeroy  
 Gilles Lacroix

## UNE REQUISITION - 1793 - POUR SENS -

Ce jour d'huy, 15 septembre 1793, l'an second de la République française une et indivisible LEROUX, administrateur du district de SENS et des autorités constituées à l'effet de nous transporter dans les différentes communes du district pour y faire l'approvisionnement des grains nécessaires pour le marché de la ville de SENS, tant pour la subsistance des habitants que pour les troupes qui y passent journellement pour voler à la défense de la Patrie, nous étant transportés ce jour d'huy en la commune de VAREILLES; étant arrivés à la Maison commune de VAREILLES, lieu des séances ordinaires et ayant exhibé de nos pouvoirs, lecture en étant faite, nous avons requis au même instant les officiers municipaux de la dite commune à requérir eux-mêmes les laboureurs qui sont dans le cas d'amener des grains en la ville de SENS suivant chacun leurs facultés; notre réquisition étant en ce moment pour la dite commune de la quantité de huit sacs de blé, seigle et froment de la consistance de 5 bichets chaque sac et pareille quantité pour le mercredi suivant.

Après leur avoir exposé la pénurie extrême où se trouve la ville de SENS et que la misère y était à son comble, les officiers municipaux et habitants, pénétrés de la situation affligeante où se trouve la ville de SENS, se sont aussitôt soumis à notre réquisition et en outre, leur avons déclaré que les grains excédant les besoins de leur commune étaient dès cet instant en réquisition et qu'ils ne pourraient s'en défaire sans l'autorisation de l'administration de district, cependant qu'ils sont obligés d'obéir aux réquisitions de la ville de VILLENEUVE sur VANNE; que dans tous les cas, ils seraient réfractaires à notre présent réquisitoire, nous déclarons les officiers municipaux responsables personnellement et que ceux qui n'obéiront point à leur réquisitoire, nous les déclarons en état d'arrestation et à la confiscation des grains dont ils sont requis.

Fait et arrêté en la Maison commune du dit lieu et ont les officiers municipaux signé avec nous, commissaire, les jour et an que dessus.

REF: A.D.Y. - dépôt 166-D1-REGISTRE DES DELIBERATIONS-VAREILLES-

PRÔNE: Ensemble des annonces que le prêtre fait à la fin de la messe paroissiale.

ARCHIDIOCESE: Diocèse d'un archevêque.

DOYENNE: Circonscription administrée par un doyen.

COLLATION: Action de conférer un bénéfice ecclésiastique, un titre.

MANSE: Unité d'exploitation agricole dans les domaines du MOYEN-ÂGE.

PREVÔT: Agent seigneurial aux attributions diverses (judiciaires, administratives, militaires).

ENGRENIERS: (Ce terme ne figure sur aucun dictionnaire). Il pourrait s'agir de fourrage?)

MORT-BOIS: Bois sans valeur que forment les arbustes, les broussailles, les ronces...

SOUPE: Droit qui consiste à scier un demi-pied de chaque arbre abattu dans la forêt.

SURSOUPE: (recepape): Droit permettant de "ravalier", voire même de déraciner les souches.

NOUES: Terrain à surface déprimée, frais et humide, dans lequel on mène paître les bestiaux.

MAINMORTE: Droit de succession perçu par le seigneur sur les biens de ses serfs.

CHENEVIÈRE: Champ de chanvre.

FABRIQUE: Biens d'une église.

LODS: Redevance que le seigneur percevait lors de la cession d'une TENURE (terre que concédait un seigneur tout en conservant la propriété.)

CENS: Redevance due par les tenanciers au seigneur du fief.

DÎME: Fraction variable, en principe un dixième des produits de la terre et de l'élevage versée à l'église. (abolie en 1789)